



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Voreppe (38)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3834

Avis conforme délibéré le 27 mai 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 27 mai 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3834, présentée le 11 avril 2025 par la commune de Voreppe, relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Voreppe (Isère) compte 9758 habitants sur une surface de 28,7 km², que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de + 0,6 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle principal ;

Considérant que le projet de modification n°4 a pour objet :

- d'introduire une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « architecture et paysage », en cohérence avec l'objectif de renfort de la qualité urbaine des opérations de constructions ; cette OAP a pour vocation de compléter les dispositions du règlement écrit, qu'ils concernent les espaces extérieurs et leur traitement paysager ou la qualité architecturale des projets ; son périmètre d'application se limite aux zones urbaines mixtes de la commune (zones UA, UB, UC, UD ¹) ;
- de faire évoluer le règlement écrit, en :
 - ajustant les règles relatives à la pleine terre et aux surfaces perméables, notamment en :
 - modifiant la définition du terme « pleine terre » dans le lexique ;
 - ajoutant une disposition fixant un taux de pleine terre minimum à l'article 14 du règlement écrit de la zone UA ;
 - ajoutant la définition du terme « surface perméable » dans le lexique ;
 - ajoutant une disposition encadrant le pourcentage minimum de surface perméable dans l'article 14 du règlement écrit des zones UA, UB, UC et UD ;
 - ajoutant une règle alternative relative au pourcentage de pleine terre et de surface perméable pour les terrains non conformes aux prescriptions, à l'article 14 du règlement écrit des zones UA, UB, UC et UD ;
 - ajoutant une règle dans l'article 14 fixant un ratio d'arbre à conserver ou à planter sur les surfaces de pleine terre ;
 - reprenant la définition du terme « emprise au sol » dans le lexique ;
 - ajustant les règles relatives aux arbres, boisement et parcs protégés, notamment en :
 - modifiant la règle applicable aux espaces boisés classés (EBC) afin d'introduire pour les nouvelles constructions un recul obligatoire de deux mètres par rapport à ces espaces ;
 - modifiant la règle applicable aux boisements remarquables et aux parcs remarquables à l'article 11, IX du règlement écrit des zones UA, UB, UC, UD afin de mieux encadrer la demande d'abattage d'arbre protégé ;
 - ajustant les règles relatives aux espaces libres et collectifs, notamment en :
 - reprenant la définition du terme « espaces libres » dans le lexique ;
 - modifiant la règle applicable aux espaces libres à l'article 13 du règlement écrit des zones UA, UB, UC et UD, afin de favoriser leur perméabilité et d'encadrer leur morphologie ;
 - modifiant la règle applicable aux espaces collectifs à l'article 13 du règlement écrit des zones UB et UC afin de favoriser l'aménagement d'espaces permettant un réel usage d'agrément pour les habitants ;
 - reprenant la définition du terme « clôture » dans le lexique et en refondant les règles relatives aux clôtures dans l'article 11, VI du règlement écrit des zones UA, UB, UC, UD, afin de mieux intégrer les nouvelles clôtures dans le paysage, de garantir la transparence hydraulique des pieds de clôtures pour permettre une meilleure circulation et infiltration des eaux pluviales, et de

1 La zone UA correspond aux parties agglomérées les plus denses de la commune, à vocation principale d'habitation ;
La zone UB correspond aux zones d'urbanisation à dominante d'habitat collectif ;
La zone UC correspond aux zones d'urbanisation, composées de formes urbaines mixte ;
La zone UD correspond aux zones d'urbanisation peu dense.

favoriser le développement de la biodiversité, en encourageant les plantations diversifiées et en permettant le passage de la petite faune en pied de clôture ;

- reprenant la définition du terme « soutènement » dans le lexique et en ajustant les règles relatives aux terrassements et mouvements de sols dans l'article 11 du règlement écrit des zones UA, UB, UC, UD, afin de fixer une règle de hauteur maximale de 1,75 m par rapport au terrain naturel en ce qui concerne les murs de soutènement situés au sein de la propriété dans le but de minimiser leur impact paysager ;
- ajustant les règles relatives au stationnement pour les zones UA, UB, UC et UD, afin d'encourager la réalisation d'aires de stationnement perméables, d'encourager leur végétalisation, et d'introduire une nouvelle règle relative au nombre de place maximum exigible pour les opérations de logement situées à proximité de la gare ;
- reprenant les définitions des termes « toiture terrasse » et « hauteur » dans le lexique et en ajustant les règles relatives aux toitures et couvertures à l'article 11, IV, du règlement écrit des zones UA, UB, UC et UD, afin d'autoriser dans les zones urbaines mixtes les toitures terrasses, sous réserve qu'elles puissent bénéficier à l'accueil de dispositifs de production d'énergie renouvelable, de végétation ou d'un usage d'agrément pour les habitants, et de favoriser l'intégration des toitures dans l'environnement bâti et le paysage ;
- ajustant la règle relative à l'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques à l'article 6 du règlement écrit des zones UB, UC et UD afin de limiter les linéaires d'accès aux constructions dans le cas des terrains à forte pente, en particulier sur les coteaux ;
- reprenant la définition du terme « mur appareillé » dans le lexique et en ajustant la règle relative aux ouvertures, volets et menuiseries à l'article 11, III du règlement écrit des zones UA, UB, UC, UD afin de renforcer la réglementation relative aux volets et d'encadrer de manière plus stricte la pose spécifique des volets roulants ;
- ajustant la règle relative aux ouvrages techniques, notamment en :
 - reprenant la définition du terme « ouvrages techniques » dans le lexique ;
 - modifiant la règle relative aux ouvrages techniques dans l'article 11, V du règlement écrit des zones UA, UB, UC et UD ;
 - modifiant la règle relative aux dispositifs de production d'énergie renouvelable dans l'article 11 du règlement écrit des zones UA, UB, UC et UD afin de ne pas bloquer l'installation de ces dispositifs, tout en maintenant une ambition forte en matière d'intégration paysagère ;
- de faire évoluer le règlement graphique, en :
 - modifiant le zonage d'un parc remarquable sur le secteur du Chevalon, qui n'est plus destiné à accueillir un parc public, et dont les abords auront vocation à accueillir une promenade sur les berges du canal de la Volouise ; cette modification consiste en un reclassement d'une surface de 9 341 m² de la zone UP (destinée à accueillir des aménagements et/ou équipements publics) vers la zone N (naturelle) ;
 - délimitant, sur le plan de zonage 4.b, le périmètre dans lequel s'applique une règle différenciée de stationnement, afin de préciser, à proximité de la gare, le périmètre dans lequel un nombre de place de stationnement est requis ;
 - délimitant, sur le plan 4.d, les boisements remarquables et les EBC, soumis à une règle de protection spécifique ;
 - modifiant les emplacements réservés, notamment en :
 - mettant à jour le cadastre et les noms des voies ;

- supprimant des emplacements réservés pour lesquels les acquisitions ou les projets ont d'ores et déjà été mis en œuvre (suppression de 13 emplacements réservés, pour une surface totale de 19 093 m² - ER n°12a, 12b, 13 & 14a, ER n°21, ER n°30a, ER n°52, 53, 54, 55, 56, 57 & 58a) ;
- supprimant un emplacement réservé pour lequel le projet est abandonné (ER n°39 d'une surface de 2 953 m²) ;
- ajustant la délimitation de deux emplacements réservés :
 - l'ER n°24 relatif au confortement du chemin de l'île du pont est réajusté pour mieux se caler sur la réalité du terrain ; sa surface est augmentée à 3 050 m² contre 2 953 m² actuellement ;
 - l'ER n°45 relatif à l'aménagement d'un parc public secteur du Chevalon est réduit à la bande de terrain comprise entre l'extérieur du mur de clôture du parc et le canal de la Volouise, délimitant ainsi un espace ayant plutôt vocation à constituer un parc s'apparentant à une promenade sur les berges du canal de la Volouise ; sa surface est réduite à 730 m² contre 9 110 m² actuellement ; cette modification est liée à la modification du zonage du parc exposée ci-avant ;

Considérant que les objets de la modification du PLU n'auront pas pour effet de modifier substantiellement l'offre de logements sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voreppe (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voreppe (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille